

CRITERES D'APPARTENANCE AUX SOUS COMMISSIONS CP 329

"La Commission paritaire a déterminé des critères pour aider à déterminer l'appartenance à une Sous-Commission paritaire.

La Sous-Commission paritaire 329.02 (ou 329.01)

Les associations doivent être considérées comme étant du ressort exclusif de la Communauté française (ou flamande) en raison de leur activité ou de leur organisation sont au service exclusif ou principal d'un public-cible francophone (ou néerlandophone) :

- * activités et communication exclusivement ou principalement destinées à un public-cible francophone (... un public-cible néerlandophone),
- * publication des statuts uniquement en français (néerlandais),
- * nom officiel uniquement en français (néerlandais),
- * rôle linguistique à l'ONSS seulement francophone.

La majorité des critères doivent être rencontrés.

La Sous-Commission paritaire 329.03

Les associations qui ont un fonctionnement essentiellement fédéral ou bicommunautaire des associations qui ont leur siège social dans la région de Bruxelles :

- * Activités et communication de façon indistincte à destination
 - o d'un public-cible francophone et néerlandophone,
 - o et/ou sur tout le territoire belge
- * Publication des statuts dans les deux langues
- * Nom officiel dans les deux langues
- * Financement provenant
 - o et de la CoCoF et de la VGC,
 - o et/ou de la CoCom.

La majorité des critères doivent être rencontrés."